



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

ENTRE

D'une part, **la commune de Saint-Laurent-Nouan**, représentée par son Maire, Christian LALLERON dûment autorisé par la délibération n° du 2017 ;

D'autre part, **la Communauté de communes du Grand Chambord**, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dûment autorisé par la délibération n°.....du 25 septembre 2017,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la commune de Saint-Laurent-Nouan (commune membre) au profit de la Communauté de communes du Grand Chambord, dans la mesure où ces services sont nécessaires à la prise de compétence école de Musique Intercommunale.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Le service administratif de la commune de Saint-Laurent-Nouan est mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord en fonction du travail effectué pour le compte de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition de services.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la commune de Saint-Laurent-Nouan mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Laurent-Nouan, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AU CHEF DE SERVICE MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Grand Chambord peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Saint-Laurent-Nouan, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Communauté de communes du Grand Chambord s'engage à rembourser à la commune de Saint-Laurent-Nouan les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune de Saint-Laurent-Nouan, au prorata du temps passé.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Saint-Laurent-Nouan comprend les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), ainsi que toutes dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise à disposition du service.

Le remboursement sera effectué par la Communauté de communes sur décompte précis des dépenses engagées (salaires, charges, factures, charges de matériel).

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement à la date du 01/09/2017.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bracieux en 2 exemplaires

Le

**Pour la Communauté de communes
du Grand Chambord**

Le Président,

Gilles CLEMENT

**Pour la commune de
Saint-Laurent-Nouan**

Le Maire,

Christian LALLERON

Pièces annexes à la présente convention :

- copie de la délibération de la commune de Saint-Laurent-Nouan
- copie de la délibération de la Communauté de communes du Grand Chambord